

La question juridique des restes humains sous l'angle de la dignité de la personne

Guillaume FONTANIEU

De par leur nature, les restes humains posent des problématiques qui sont difficilement appréhendées par le droit. Le concept de dignité humaine permet d'apporter certaines réponses, souvent audacieuses, parfois ambiguës. Depuis 1994, le cadre normatif de la dignité humaine a été renforcé pour parvenir en 2008 à l'insertion d'un article 16-1-1 au code civil prescrivant le traitement avec respect, dignité et décence des restes des personnes décédées. Par l'adoption d'une telle disposition, les musées spécialisés dans les expositions de restes humains, tels que Dupuytren ou Fragonard, peuvent se retrouver fragilisés dans leur action. Après avoir émis certaines réserves sur l'avis n°111 du Comité d'éthique, en reprenant en substance les éléments de l'affaire *Our Body*, nous reviendrons sur les arguments scientifiques pour une telle conservation, ce qui permettra d'explicitier davantage les éléments de cette notion de traitement dans le respect.

En revenant par la suite sur la question centrale de la dignité humaine à partir de son évolution jurisprudentielle, nous pouvons réaliser, dans un objectif pratique, un affinement conceptuel pour expliciter dans quelle mesure ce principe ne peut s'appliquer en soi aux restes humains. Le développement cette notion permet d'explicitier l'érosion du principe d'inaliénabilité des biens publics qui peut aujourd'hui servir au profit d'une politique de restitution. Celle-ci est toujours au centre d'un débat puisque la question des têtes maories n'a pas permis de résoudre le sujet des biens publics faisant l'objet de dons ou de legs et étant sous un principe absolu d'inaliénabilité, ce qui est le cas de la plupart des restes humains conservés dans des institutions muséales. Nous verrons dans quelle mesure les États-Unis et le Royaume-Uni ont apporté des réponses différentes et codificatrices. La problématique de la construction d'un dialogue interculturel s'ouvre pour permettre de faire vivre des notions telles que le patrimoine commun de l'humanité ou encore celle des droits des peuples autochtones quant au rapatriement de leurs biens culturels.

The issue of human remains covers a variety of problems who's the law alone is unable to solve. The law caught up with ethics with the concept of human dignity, whose normative framework has been enhanced since 1994 until reaching its inscription into positive law in 2008 in the 16-1-1 section of the Civil Code requiring

that the remains of the deceased be treated with respect, dignity, and decency. Thus, the question of the legal status of museums specializing in such exhibitions, such as the Dupuytren or Fragonard museums, may become vulnerable because of the questionable legal status of their activity. After some reservations on Notice No. 111 of the Ethics Committee, repeating and recalling in substance the facts of the *Our Body* case, we will review the scientific evidence to explain the question of treatment with dignity.

Returning later to the central question of human dignity from its case law developments, we can achieve, in a practical purpose, a conceptual refinement for the human remains. This notion help to explain the erosion of the principle of inalienable public property, which can be used in favor of a restitution policy. This still is at the center of the debate, since the case of the Maori heads did not solve the issue of public property acquired by gift or legacy and subjected to an absolute principle of inalienability, which is the case of most of the humans remains preserved in museums. We will reach comparative solutions taken from the United States and the United Kingdom. Indeed, these two countries have attempted to reconcile within a legal framework the issue of conservations in museums and the legitimate claims for restitution. To raise the issue of intercultural dialog is to give life to notions such as a common heritage of humanity or the rights of indigenous peoples in the repatriation of their cultural property.